Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1922)

Heft: 30

Rubrik: Impôt sur les revenus en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

loi du 25 juin 1920, à une taxe de 1 % sur la valeur et non pas de 1,10 % et condamnant l'Administration des douanes à rembourser le trop perçu.

La Cour de Cassation devant qui le litige a été porté n'a pas encore rendu son jugement, mais, depuis la décision du Tribunal de Rouen, d'innombrables demandes en restitution ont été introduites. Saisi d'un grand nombre d'entre elles, le juge de paix du premier arrondissement de Paris vient de donner gain de cause à l'Administration des douanes. Il a décidé que c'est à bon droit que l'Administration perçoit une taxe d'importation sur la base de 1,10 % et que la restitution du décime ne saurait juridiquement lui être imposée sous aucun motif.

* *

En ce qui concerne le projet de loi voté par la Chambre des députés relatif au remboursement de la taxe entière de 1,10 % pour les marchandises importées sur contrats antérieurs au 1^{er} juillet 1920 et livrées avant le 1^{er} avril 1921, il n'a pas encore passé devant le Sénat.

IMPOT SUR LES REVENUS EN FRANCE

Un sénateur ayant demandé au Ministre des Finances quelle était, au point de vue de l'impôt général sur les revenus, la condition d'un étranger propriétaire d'immeubles en France: s'il est tenu à une déclaration globale de ses revenus et, si oui, comment est contrôlée cette déclaration, il a reçu la réponse suivante (Journal Officiel du 13 octobre 1922):

Le contribuable visé dans la question n'est passible de l'impôt général sur le revenu que s'il a son domicile réel en France ou, si, étant domicilié à l'étranger, il a sur notre territoire une résidence habituelle.

Dans le premier cas, il est passible de l'impôt d'après la totalité des ressources de toutes provenances dont il dispose et il est tenu de souscrire une déclaration détaillée de ses revenus ; le contrôleur des contributions directes procède à la vérification de cette déclaration à l'aide de toutes données recueillies par lui dans l'exercice de ses fonctions et il peut demander des éclaircissements à l'intéressé.

Si, n'étant pas domicilié en France, le contribuable dont il s'agit y possède une résidence, il est, aux termes de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1914, passible de l'impôt d'après un revenu imposable fixé forfaitairement à sept fois la valeur locative de l'habitation ou des diverses habitations dont il dispose sur notre territoire et dans ce cas il n'a pas de

déclaration à souscrire. Mais, si les revenus que lui procurent ses propriétés situées en France atteignent un chiffre plus élevé que celui du forfait tiré de la valeur locative de son habitation, ce chiffre doit être substitué à l'évaluation forfaitaire comme base de l'impôt et, dans cette hypothèse, l'intéressé doit produire une déclaration de ses revenus d'origine française, la vérification de cette déclaration s'effectuant dans les conditions indiquées ci-dessus.

NATIONALITÉ DES SOCIÉTÉS ANONYMES EN FRANCE

Le Bulletin de la Chambre de Commerce Britannique de Paris, du 30 septembre 1922, publie l'intéressante circulaire suivante émanant du Ministère français des Régions libérées :

Paris, le 8 septembre 1922.

CIRCULAIRE Nº 1139

Nationalité des Sociétés.

L'article 3 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre admet à l'exercice du droit à réparation les sociétés françaises, à l'exclusion des sociétés étrangères qui, en l'absence de conventions diplomatiques, ne peuvent faire procéder à l'évaluation de leurs dommages qu'à titre conservatoire, dans les conditions prévues au quatrième

paragraphe du même article.

Le législateur n'ayant pas précisé les règles d'après lesquelles se déterminerait la nationalité des sociétés, au point de vue de l'exercice du droit à réparation, il a paru qu'on devait se référer sur ce point aux solutions adoptées par la jurisprudence civile, et notamment par deux arrêts de la Cour de Cassation du 20 juin 1870 et du 29 mars 1898 (D.70, 1416 et D.99, 1595). Ces solutions, approuvées par la majorité des auteurs, consistent à admettre, en principe, qu'une société est française lorsqu'elle a son siège social en France et qu'elle a été constituée suivant les lois françaises. Ces règles furent suivies par mon administration jusqu'au mois de novembre 1921.

A cette époque, le Garde des Sceaux et le Ministre des Finances, ayant attiré l'attention du Ministre des Régions libérées sur le fait que la jurisprudence antérieure à la guerre pouvait se modifier, en considération des solutions admises par la loi du 7 octobre 1919 et par l'article 297 du Traité de Versailles, il fut jugé nécessaire de soumettre la question à l'autorité judiciaire et les intéressés furent informés, en conséquence, que l'administration ne pourrait reconnaître le droit à l'indemnité